

**DECISION N° 041/2020/ARMP/CRD/DEF DU 11 MARS 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGE SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ GEOTOP CONTRE  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION DE LA PISTE COMMUNAUTAIRE HAMDALAYE PONT-SABI  
MOULESSI SUR UN LINEAIRE DE 6 KM ENVIRON DANS LA COMMUNE DE  
MISSIRAH, REGION DE TAMBACOUNDA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société GEOTOP reçu le 11 février 2020 ;

VU la quittance de consignation n°100012020000000382 du 11 février 2020 ;

Monsieur Ely Manel FALL, Conseiller juridique chargé des études et de la stratégie de développement de l'ARMP, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre, reçue le 12 février 2020 au Secrétariat du CRD sous le numéro 029/CRD, la société GEOTOP a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction de la piste communautaire Hamdalaye Pont-Sabi Moulessi sur un linéaire d'environ 6 km dans la Commune de Missirah, région de Tambacounda.

## **LES FAITS**

La Commune de Missirah a obtenu une subvention du Projet de Désenclavement des Zones de Production en appui au Programme national de Développement local (PDZP/PNDL) cofinancé par la BAD, l'IFOD et le Gouvernement.

Dans ce cadre, elle a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché N°T\_CM\_024 relatif aux travaux de construction de la piste communautaire Hamdalaye Pont-Sabi Moulessi.

A cet effet, elle a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 04 décembre 2019, un avis d'appel d'offres ouvert, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A l'ouverture des plis, le 08 janvier 2020, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement :

<b>N° des plis</b>	<b>Noms des Soumissionnaires</b>	<b>Montant des offres en FCFA TTC</b>
01	H SAFIEDINE	477 525 114
02	NSMTP	410 189 830
03	GEOTOP	205 058 453
04	EQUIPEMENT LAHAT	269 444 032

Après évaluation, la commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise EQUIPEMENT LAHAT pour un montant de 269 444 032 FCFA TTC.

Informée du rejet de son offre, par courrier reçu le 07 février 2020, la société GEOTOP a adressé à l'autorité contractante, le même jour, un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse de cette dernière, qui lui est parvenue le 07 février 2020, la société GEOTOP a saisi le CRD d'un recours contentieux par courrier enregistré le 11 février 2020 à l'ARMP.

Par décision n° 007/2020/ARMP/CRD/SUS du 13 février 2020, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 28 février 2020, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DU RECOURS**

La société GEOTOP conteste la décision de l'Autorité contractante d'attribuer provisoirement le marché susvisé au candidat « ÉQUIPEMENT LAKHAT », classé deuxième (2ème) à l'ouverture des offres, pour un montant TTC de 269 444 032 francs CFA TTC.

Elle informe que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle ne satisfait pas aux critères de qualification requis relatif à l'expérience spécifique, au chiffre d'affaires, à l'attestation de capacité financière/liquidité et au personnel fourni.

### **Au titre de l'expérience spécifique :**

Elle estime que la commission d'évaluation des offres a injustement déclaré son offre non conforme sur ce critère :

- d'abord en se bornant sur l'examen des seules références de la société GEOTOP INGENIERIE sur des pistes réalisées en groupement, attestées par des procès-verbaux de réception provisoires ou définitives et dont une simple demande d'éclaircissement lui aurait permis de lever les doutes soulevés.
- puis l'ignorance des autres références.

De plus, elle précise que l'évocation de ce critère à l'encontre de son offre est d'autant plus inopportune que le candidat déclaré provisoirement attributaire (ÉQUIPEMENT LAKHAT) par la Commission ne satisfait pas aux articles 3.1 et 3.2 de l'Annexe A. « Critères de qualification » relatifs à l'expérience générale de construction (avoir au moins sept (07) ans d'expérience dans le secteur des travaux publics en tant qu'entreprise principale) et à l'expérience spécifique parce qu'évoluant dans le domaine des « travaux électriques » depuis seulement moins de cinq (05) ans.

### **Au titre du chiffre d'affaires moyen annuel :**

La commission d'évaluation des offres a déclaré son offre non conforme au critère Chiffre d'affaire moyen annuel d'au moins d'un (01) milliard au cours des trois dernières années (de 2016 à 2018) avec un montant de 736 700 539 F CFA TTC ;

Cependant, elle considère que cette condition ne doit pas être un obstacle pour pouvoir réaliser une piste communautaire de 6 km dont le coût n'atteint pas trois cent millions francs CFA.

### **Au titre de la capacité financière / liquidité :**

Pour ce critère, la commission d'évaluation a déclaré son offre non conforme du fait que l'attestation de capacité financière n'est pas conforme au modèle joint au DAO.

Sur ce, elle pense qu'une analyse objective du document fourni aurait permis de constater qu'il s'agit d'une attestation de ligne de crédit et qu'il aurait été plus équitable de demander au candidat de le reprendre si le modèle ne convenait pas.

### Au titre du personnel fourni :

La commission d'évaluation a déclaré que le personnel proposé par la société GEOTOP est non conforme. Elle renseigne que la commission a injustement rejeté :

- un technicien Supérieur titulaire d'un D.U.T en Génie Civil de l'École Supérieure Polytechnique de Dakar en 1997 ayant capitalisé plus de 20 années d'expérience dans les BTP comme Conducteur des Travaux justifiant de seulement 08 ans d'expérience spécifique.
- un ingénieur GEOTECHNICIEN diplômé de l'Institut des Sciences de la Terre (Bac +5) et un Ingénieur TOPOGRAPHE diplômé de l'Université de Thiès UFR Sciences de de l'Ingénierie (Bac +4) ayant tous 05 ans d'expérience dans les BTP dont, au moins, deux en pistes rurales, en lieu et place de Techniciens Supérieurs en GEOTECHNIQUE et en TOPOGRAPHIE (Bac +2).

Par ailleurs, elle informe que le candidat déclaré provisoirement attributaire (ÉQUIPEMENT LAKHAT) n'a même pas présenté d'attestation de paiement de la redevance de régulation à l'ARMP pour l'exercice 2018. Pour elle, l'Article IC 11.1.d des DPAO et de l'article 44 du Code des Marchés publics le disqualifie.

C'est fort de tous ces arguments que la société GEOTOP a introduit le présent recours aux fins d'annulation de la décision d'attribution provisoire au profit de l'entreprise ÉQUIPEMENT LAKHAT, en vertu des dispositions du Code des Marchés publics.

### LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La commission d'évaluation de la Commune de Missirah a affirmé que l'offre de la société GEOTOP n'a pas été retenue pour non-respect des critères de qualification requis et relatifs à l'expérience spécifique, au chiffre d'affaires, à l'attestation de capacité financière/liquidité et au personnel fourni.

En effet, elle déclare que :

- ✓ **Sur l'expérience spécifique :** la société GEOTOP n'a pas présenté de références similaires à la réalisation de pistes en tant qu'entreprise principale conformément à l'annexe A des critères de qualification définis dans le Dossier d'appel d'offres : un procès-verbal de réception provisoire de pistes relatif aux travaux de construction de Pistes Rurales sur un linéaire de 19 km dans la région de Matam dans le cadre du PUDC et une attestation de services faits de PASA LOUMAKAF relative à la piste rurale Dahra- Thiel ont été fournis par la société GEOTOP dans son offre. Cependant, pour ces travaux, la société GEOTOP était respectivement en groupement avec les sociétés TOUBA KHELCOM SARL et EGMBTV et elle n'a pas transmis les justificatifs demandés à savoir les contrats et les accords de groupement prouvant le niveau de responsabilité de l'entreprise tels que stipulés dans le DAO. Par ailleurs, les autres Procès-verbaux de réception et attestations de services faits fournis par la société GEOTOP et qui sont relatifs au traitement de points critiques de pistes rurales (toujours en groupement) d'une part, et réhabilitation d'ouvrages hydro agricoles et de digues d'autre part, ne sont pas considérés comme similaires aux travaux de construction de pistes objet de l'appel d'offres, tant du point de vue consistance, et de la méthodologie que des moyens à utiliser pour les réaliser.

- ✓ **Sur le critère de chiffre d'affaires** : la société GEOTOP a présenté un chiffre d'affaires moyen, au cours des trois dernières années de 736 700 539 FCFA inférieur au chiffre d'affaires moyen annuel d'un milliard FCFA (1 000 000 000 FCFA) requis dans le Dossier d'appel d'offres ; d'ailleurs, elle précise que le DAO a reçu l'avis de non objection du Pôle régional de contrôle des marchés publics de Tambacounda et aucun recours n'a été reçu après publication de l'avis d'appel d'offres faisant que la société GEOTOP ne peut, à ce stade, revenir sur ce critère défini dans le DAO et porté à la connaissance de tous les candidats ; la commission a ainsi déclaré ce critère non satisfait par la société GEOTOP.
- ✓ **Sur l'attestation de ligne de crédit/Liquidité** : la société GEOTOP a fourni une attestation de ligne de crédit délivrée par COFINA, une institution de micro finance, et qui n'est pas conforme pour l'essentiel au modèle fourni. En effet, aucun engagement de COFINA n'est décelé dans l'attestation produite et aucune confirmation que la société GEOTOP dispose de compte dans les livres de COFINA n'est apportée ; Elle renseigne que COFINA a assujetti son accompagnement à l'acceptation de son dossier de financement par son comité interne de crédits et la mise en place de toutes les garanties qui seraient exigées. En conséquence de cela, la commission l'a déclaré non conforme pour ce critère.
- ✓ **Sur le personnel** : la société GEOTOP a présenté :
  - un Conducteur des Travaux, technicien supérieur génie civil avec option hydraulique, dont le Curriculum Vitae présenté ne renseigne pas qu'il a occupé ce poste pour au moins deux (02) projets similaires durant les 5 dernières années. Les références présentées dans son CV portent, pour l'essentiel, sur des projets hydrauliques ; la commission d'évaluation des offres l'a déclaré non conforme.
  - un Technicien supérieur en Géotechnique qui n'a pas l'expérience générale de 5 ans requise et son CV ne reflète pas qu'il a rempli cette fonction pour, au moins, deux (2) projets similaires. En effet, le diplôme d'ingénieur géologue présenté est délivré en 2015 alors qu'il a commencé à travailler en avril 2015, soit 4 ans d'expérience générale et l'exploitation du CV non signé n'indique aucune mission en qualité de géotechnicien pour des travaux de pistes ou routes bitumées. La commission d'évaluation des offres l'a déclaré non recevable.
  - un topographe qui n'a pas aussi l'expérience générale de 5 ans requise et son CV est non signé et ne renseigne pas qu'il a assumé les fonctions de Technicien supérieur topographe pour, au moins, deux (2) projets similaires. En effet, la seule attestation de réussite en Master 2 d'ingénieur de conception de l'UFR de Thiès présenté, a été délivrée en août 2015, soit 4 ans d'expérience générale et les projets présentés durant la période requise comme topographe sont pour l'essentiel relatifs à des travaux d'assainissement et de bâtiments. En conséquence, la commission d'évaluation des offres l'a déclaré non recevable.

Au vu de ce qui précède, la commission n'avait pas jugé nécessaire de demander des compléments d'informations car les critères de qualification des chiffres d'affaires, ligne de crédit/ liquidité et personnel n'ont pas été respectés par la société GEOTOP.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de la société GEOTOP pour défaut de qualification relativement à l'expérience spécifique, au chiffre d'affaires, à l'attestation de capacité financière/liquidité et au personnel fourni.

## **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que selon l'article 70 du code des Marchés publics, la commission des marchés propose, à l'autorité contractante, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que l'autorité contractante, au terme de l'évaluation, a rejeté l'offre de la société GEOTOP pour non satisfaction des critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres ;

### **Sur l'expérience spécifique :**

Considérant que le dossier d'appel à la concurrence requiert du candidat qu'il prouve, document à l'appui, avoir effectivement exécuté en tant qu'entreprise principale, au moins, deux (02) marchés au cours des cinq (05) dernières années à compter de 2014 avec une valeur minimale, pour chaque marché, de deux cent millions (200 000 000 FCFA) et que les ouvrages, mentionnés, devraient être achevés à hauteur d'au moins 80%, conformément à l'annexe A des critères de qualification ;

Considérant que pour prouver son expérience spécifique, la société GEOTOP a produit, les procès-verbaux de réception suivants :

- procès-verbal de réception daté de 2015, délivré par le PUDC, portant sur le Lot 1 relatif aux travaux de construction de Pistes Rurales sur un linéaire de 19 km dans la région de Matam pour un montant de 700 792 678 FCFA TTC ;
- procès-verbal en date du 03 mai 2018, délivré par le PPDC, portant Lot 1 relatif aux travaux de traitement de points critiques de pistes rurales sur un linéaire de 21 km dans la région de Kolda pour un montant de 205 955 299 FCFA TTC ;
- attestation de service fait en date du 25 avril 2018, délivré par PASA/LOUMAKAF, portant travaux de réalisation de 57 km de piste rurale Dahra – Thiel dans la région de Louga (lot 1) objet du contrat N° T2526/15 pour un montant de 1 324 437 605 FCFA TTC ;

Qu'en outre, il est relevé que le dossier d'appel à la concurrence requiert des candidats de joindre obligatoirement sous peine de nullité :

- l'attestation de bonne fin, délivrés par le maître d'ouvrage, détaillant la consistance des prestations réalisées, la valeur des travaux, la période de réalisation et les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- le procès-verbal de réception provisoire ou définitive ;
- le contrat enregistré ;

Considérant que, sur ce point, l'autorité contractante reproche à la requérante d'avoir présenté des références de réalisation de pistes en groupement sans produire les justificatifs de contrats, d'attestations de service fait, d'accord de groupement pouvant permettre de s'assurer qu'elle a agi dans le cadre de ces prestations en qualité d'entreprise principale, tels que stipulés dans le DAO ;

Que, toutefois, selon l'article 44 du Code des Marchés publics, les documents, prévus pour prouver l'expérience spécifiques, relèvent de ceux qui, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'ainsi, la Commission des marchés de la Commune de Missirah aurait dû solliciter de la requérante la transmission des pièces manquantes avant de déclarer le défaut de qualification de cette dernière sur ce point ;

Que le grief soulevé sur l'expérience spécifique apparaît, alors, fondé ;

#### **Sur le chiffre d'affaires moyen annuel :**

Considérant que l'annexe A des critères de qualification définis dans le Dossier d'appel d'offres à son article 2.2 prescrit la réalisation, au cours des trois (03) dernières années (2016, 2017 et 2018), un chiffre d'affaires moyen annuel d'au moins un milliards (1 000 000 000 FCFA) en travaux de construction ;

Considérant qu'il est constant que le chiffre d'affaires moyen annuel (CAMA) réalisé par la société GEOTOP est de 736 700 539 FCFA TTC et, par conséquent, inférieur à celui d'un milliard requis par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que dès lors, le recours, sur ce point, n'est pas justifié ;

#### **Sur l'attestation de ligne de crédit/Liquidité :**

Considérant que l'annexe A du Dossier d'appel à la concurrence, à son article 2.3, exige que le candidat dispose de liquidités et/ou de facilités de crédit auprès d'une institution financière de bonne réputation d'un montant minimum de cent millions (100 000 000 FCFA TTC) ;

Que cette exigence est prouvée par une attestation de ligne de crédit/liquidité dans laquelle l'institution financière doit certifier l'ouverture d'un compte, par le soumissionnaire, dans ses livres et confirmer la mise en place, au profit de ce dernier, d'une ligne de crédit/liquidité ainsi que le montant alloué ;

Considérant que l'autorité contractante reproche à la société GEOTOP d'avoir fourni une attestation de ligne de crédit, délivrée par COFINA, qui n'est pas conforme pour l'essentiel au modèle fourni dans le DAO au regard qu'elle ne fait pas transparaître l'existence de liquidités et/ou de facilités de crédit, encore moins un engagement à les mettre en place ;

Considérant que l'examen de la pièce, produite par le requérant dans son offre, révèle, uniquement, la disponibilité de COFINA, en dehors d'aucune autre forme d'engagement de sa part, à mettre en place le financement au cas où la société GEOTOP serait adjudicataire du marché et sous réserve de l'acceptation de son dossier de financement par le comité interne de crédit... ;

Que la certification de l'ouverture d'un compte, par le bénéficiaire de liquidités et/ou de facilités de crédit, dans les livres de l'institution financière qui accorde ces avantages est essentielle en ce sens que l'existence dudit compte constitue le fondement de la relation commerciale entre les deux ;

Que sous ce rapport, il y a lieu de convenir que la requérante n'a pas satisfait le critère relatif à l'existence de liquidités et/ou de facilités de crédit tel que requis par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'au regard de ce précède, il y a lieu de conclure, sans qu'il soit besoin d'examiner le grief relatif au personnel, que la décision de la commission de marchés de rejeter l'offre de la requérante, pour défaut de qualification, est justifiée

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer son recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS**

- 1) Constate que le dossier d'appel à la concurrence requiert du candidat qu'il ait été l'entreprise principale, au moins, de deux (02) marchés au cours des cinq (05) dernières années à compter de 2014 avec une valeur minimale de deux cent millions (200 000 000 FCFA) ;
- 2) Constate que l'autorité contractante reproche à la requérante d'avoir présenté des références de réalisation de pistes en groupement sans produire les justificatifs permettant de s'assurer de sa qualité d'entreprise principale, tels que stipulés dans le DAO ;
- 3) Dit que les documents, prévus pour prouver l'expérience spécifiques, relèvent de ceux qui, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 4) Dit que la Commission des marchés de la Commune de Missirah aurait dû solliciter de la requérante la transmission des pièces manquantes avant de déclarer le défaut de qualification de cette dernière sur ce point ;
- 5) Constate que le chiffre d'affaires moyen annuel (CAMA) réalisé par la société GEOTOP est de 736 700 539 FCFA TTC et, par conséquent, inférieur à celui d'un milliard requis par le dossier d'appel à la concurrence ;
- 6) Dit que le recours, sur ce point est justifié ;
- 7) Constate que l'autorité contractante reproche à la société GEOTOP d'avoir fourni une attestation de ligne de crédit qui n'est pas conforme pour l'essentiel au modèle fourni dans le DAO ;
- 8) Constate que les pièces, produites par le requérant dans son offre, révèle, uniquement, la disponibilité de COFINA, en dehors d'aucune autre forme d'engagement de sa part, à mettre en place le financement ;

- 9) Dit que la certification, par l'institution financière émettrice, de l'ouverture d'un compte, par le bénéficiaire, dans l'attestation de ligne de crédit est essentielle ;
- 10) Dit que la requérante n'a pas satisfait le critère relatif à l'existence de liquidités et/ou de facilités de crédit telle qu'exigée par le dossier d'appel à la concurrence ;
- 11) Dit, en conséquence, que, sans qu'il soit besoin d'examiner le grief relatif au personnel, le rejet de l'offre de la requérante, pour défaut de qualification, est fondée ;
- 12) Rejette le recours comme mal fondé ;
- 13) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société GEOTOP, la Commune de Missirah (région de Tambacounda) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.



Oumar SAKHO

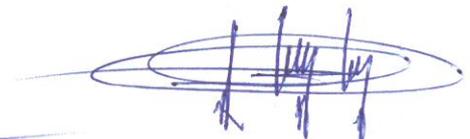
Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

Le Directeur Général  
Rapporteur

Saër NIANG

